

**OBJET : Déviation de la circulation pour tous les véhicules  
Sur la route départementale N°68 Route de Saussezemare à  
partir du croisement avec la Rue du stade**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE d'ECRAINVILLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales article L 2213-1;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un plateau surélevé, effectués par l'entreprise TOFFOLUTTI, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation de tous les véhicules après le city stade sur la route de Saussezemare ;

**CONSIDÉRANT** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

**A compter du 27 septembre 2021 et pendant 2 jours** pour les travaux réalisés par l'Entreprise TOFFOLUTTI, **la circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale N°68 Route de Saussezemare à partir du N°117,

**ARTICLE 2 :**

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit : **Voie communale n°13 Rue du Stade pour les voitures cars scolaires et de ligne**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

**ARTICLE 3 :**

La mise en place des panneaux réglementaires matérialisant les mesures énoncées ci-dessus est à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 4 :**

Dés l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**ARTICLE 5:**

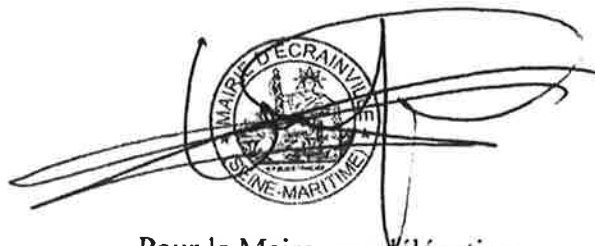
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera transmis :

- à l'intéressé pour exécution
- Au commandant de la Gendarmerie de Goderville.

ECRAINVILLE, le 24 septembre 2021



Pour le Maire, par délégation,  
Sylvain CHERFILS, adjoint